Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1
PD/AO/186/11
Nos réf : MJ/CB
***Affaire suivie par :** Michel JOURNOUD*
***Tél.** 04.66.36.97.54 – **Fax :** 04.66.36.97.55*
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 21 NOV. 2011

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.R.C.T
Bureau des procédures environnementales

30045 NIMES CEDEX

OBJET. - Installations classées soumises à autorisation.
- Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L 122-1 du code de l'environnement.
- Dossier présenté par SAS PURFER à LEDENON.

Présentation du projet.

La présente demande concerne la régularisation de l'activité de transit et de regroupement de batteries usagées exercée sur le site et l'actualisation des autres activités qui y sont exercées en prenant en compte les modifications de la nomenclature des installations classées.

L'usine de valorisation et de recyclage de déchets métalliques exploitée par la société PURFER à LEDENON appartient au Groupe DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT, 1er groupe mondial du broyage des produits métalliques de l'industrie et des collectivités locales.

L'exploitation est située sur l'emplacement de l'ancienne gare SNCF à LEDENON.

L'exploitant est locataire des terrains qui appartiennent à la société Réseau Ferré de France.

Le site, d'une superficie totale de 10 578 m^2, emploie 12 personnes.

Cadre juridique.

En application de l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement émet un avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant l'accusé de réception, soit au plus tard le 13 décembre 2011.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement, pour leurs activités de stockage et de traitement de véhicules, d'équipements électriques, de métaux, de batteries et d'autres substances dangereuses.

Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

L'usine est implantée sur la commune de LEDENON sur la parcelle n° 1100 de la section F du plan cadastral.

La commune de LEDENON dispose d'un POS (Plan d'Occupation des Sols). Au regard du plan de zonage de ce POS, le terrain occupé par l'usine de SAS PURFER est situé dans la zone Ncp qui autorise l'extension (sans changement d'affectation) des activités existantes à la date de publication du POS.

Le site sur lequel se situe la société PURFER est implanté en milieu rural. Il n'y a pas d'habitation individuelle ou collective à proximité immédiate du site.

Les installations sont bordées :

- en limite Nord-Ouest par la RD 205 puis les Vignes,
- au Nord, par la RD 223,
- au Nord-Est par un transformateur EDF,
- en limite Sud-Est par une voie ferrée puis par des champs,
- au Sud-Ouest par un champ captant.

En outre, le site est localisé à environ 700 m de l'autoroute A9.

Les rivières les plus proches du site, le Bufffalon et le Vistre, coulent respectivement à 1000 m et 2000 m au Sud-Ouest de celui-ci.

L'usine est située en dehors des périmètres de protection de captages publics d'eau potable dont le champ captant le plus proche (captage du Fesc) est situé à environ 100 m.

Le site est situé :

- en limite intérieure de la ZNIEFF de type I « Plaine de Manduel et Meynes »,
- à l'intérieur de la zone Natura 2000 « Costière Nîmoise » , Zone de Protection Spéciale (directive oiseaux),
- à proximité de la ZNIEFF de type II «Plateau Saint-Nicolas»,
- à proximité d'une zone humide située à l'est du site à environ 700 mètres de celui-ci (« Etang asséché de Clausonne »).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent les impacts potentiels directs des activités exercées par l'établissement. Ils ont pour origine :

- les impacts de type chronique, d'une part , constitués par :
  - le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel compte tenu de la sensibilité de celui-ci,
  - les émissions atmosphériques et principalement les rejets de poussières au niveau du système de broyage de déchets,
- les impacts de type accidentel, d'autre part, constitués par :
  - les flux thermiques qui seraient provoqués par un incendie généralisé au niveau des stockages suivants de matières combustibles :
    - stockage de FAB (ferrailles à broyer),
    - stockage des résidus de broyage,
    - stockage de pneumatiques issus de la dépollution,

- la surpression résultant de la dispersion d'un nuage de gaz inflammable (réservoir GPL) suivi de son explosion (explosion de gaz à l'air libre -UVCE).

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, justification des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Concernant les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact, le dossier a analysé l'état initial du site et ses particularités du fait de sa situation. Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Il a abordé les principaux aspects de l'état initial et, en particulier, les contextes hydraulique, hydro-géologique et climatique, les environnements biologique et humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (SDAGE, SAGE, PLU, périmètres de protection AEP...). Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et en particulier l'étude :

- détaille les modes de collecte, de traitement et de rejet des eaux résiduaires ainsi que les performances des installations de traitement,
- précise la nature et les effets des substances rejetées dans l'atmosphère par les activités exercées sur le site et notamment les poussières produites au niveau de la ligne de broyage.

Au vu des impacts réels présentés par les installations, l'étude présente de façon détaillée les mesures déjà prises ou prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet et notamment :

- précise les modifications apportées par l'exploitant aux installations de traitement des eaux résiduaires existantes pour mettre le site en conformité et notamment la mise en place :
  - d'une installation de traitement des eaux de ruissellement comprenant :
    - un système de collecte,
    - un traitement dans un débourbeur déshuileur,
    - un rejet au milieu naturel dans une direction opposée aux périmètres de protection de captage AEP,
  - en aval du débourbeur déshuileur, d'un bassin de 210 m^3 et alimenté par surverse de celui-ci visant à ralentir ou stocker temporairement les eaux pluviales avant de les restituer au milieu naturel en respectant le débit de fuite maximal de 7l/s/ha de surface imperméabilisée,
  - d'une rétention des eaux d'incendie (volume à confiner de 180 m^3),
- mentionne les moyens de surveillance mis en place par l'exploitant (contrôle trimestriel des eaux de ruissellement),
- fournit les mesures de niveaux sonores réalisées sur le site qui font apparaître les niveaux d'impacts constatés et les actions correctives réalisées,
- mentionne les moyens de traitement mis en place pour limiter les rejets de poussières dans l'atmosphère (dépoussiérage par voie humide).

Ces mesures semblent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels des installations objets de la présente demande.

Toutefois, l'étude n'analyse pas l'impact éventuel des rejets aqueux du site sur la zone humide « Etang asséché de Clausonne » et ne justifie pas les valeurs limites de rejets proposées par rapport à la sensibilité du milieu naturel.

Les effets sur la santé des populations résultant de ces activités ont été évalués notamment pour les rejets atmosphériques, les rejets aqueux et le bruit.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact.

Qualité de l'étude de dangers.

Les dangers susceptibles d'affecter les installations sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive qu'il s'agisse de risques naturels (foudre en particulier) ou technologiques internes ou externes, décrits et évalués.

L'étude a permis :

- d'évaluer la probabilité et la gravité des accidents potentiels, comme l'impose l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- de positionner les accidents dans la grille de criticité,
- de déterminer les barrières de protection et de prévention permettant d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible,
- et enfin d'évaluer les risques résiduels.

Il ressort de cette étude :

- que les flux thermiques de 3 kW/m2 (seuil des effets irréversibles délimitant la « zone de dangers pour la vie humaine ») et de 5 kW/m2 (seuil des effets irréversibles délimitant la « zone de dangers graves pour la vie humaine ») résultant d'un incendie au niveau des stockages de matières combustibles mentionnés plus haut sont intégralement contenus dans les limites du site de PURFER,
- concernant le scénario de surpression défini ci-dessus, il ressort de l'étude que les distances correspondant aux effets létaux significatifs, aux effets létaux et aux effets irréversibles restent confinées à l'intérieur du site. Les tiers environnants ne pourront donc pas être impactés en cas d'explosion.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans celle-ci.

Conclusion.

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux et à la taille de l'installation et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans les installations projetées.

Cependant, compte tenu de l'impact éventuel des rejets pluviaux du site sur la zone humide proche « Etang asséché de Clausonne » et de l'absence de justification des valeurs limites de rejets aqueux proposées par rapport à la sensibilité du milieu naturel, l'autorité environnementale recommande une attention particulière sur ce sujet lors de l'instruction de cette demande d'autorisation.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional Adjoint de l'Environnement et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARRENTIER